



7.9.2020

Mandat CEATE-N : Montant maximal de la majoration s'appliquant aux carburants

Rapport à l'intention de la CEATE-N

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

1 Contexte

Lors de la séance du 1^{er} septembre 2020, la CEATE-N a demandé s'il était possible que la majoration s'appliquant aux carburants en vue de la compensation, prévue à l'art. 27, al. 3^{ter}, dépasse 10 centimes par litre de carburant jusqu'en 2024 ou 12 centimes à partir de 2025.

2 Majoration s'appliquant aux carburants

La **majoration s'appliquant aux carburants** permet aux importateurs de carburants fossiles soumis à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ (art. 27 du projet de loi sur le CO₂) de répercuter uniquement les coûts associés à la réalisation de cette obligation (prestations de compensation) sur les prix à la pompe, donc sur les consommateurs. Les coûts ainsi répercutés tiennent compte des coûts de tous les projets de compensation réalisés en Suisse et à l'étranger pendant toute la durée de l'obligation de compenser. Cette majoration ne couvre pas les éventuels coûts liés aux sanctions en cas de non-respect de l'obligation de compenser prévues à l'art. 29 du projet de loi sur le CO₂. Selon les estimations actuelles, il ne faut toutefois pas s'attendre à d'importants versements en lien avec cette sanction.

Prolonger l'encouragement des biocarburants à fin 2023 entraîne des pertes fiscales qui, jusqu'au 31 décembre 2028, doivent être compensées par une augmentation de l'impôt prélevé sur l'essence et le diesel. Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a donc augmenté le taux d'imposition de l'essence et du diesel de 3,7 centimes. La garantie de la neutralité des recettes ne fait pas partie intégrante de la majoration s'appliquant aux carburants en vue de la compensation.

Le montant effectif de la majoration s'appliquant aux carburants dépend finalement des coûts de réalisation des prestations de compensation du CO₂ fournies en Suisse et à l'étranger. Le prix étant fixé par l'économie privée, la Confédération ne peut pas l'influencer. La mise en œuvre de l'actuelle obligation de compenser montre qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le montant maximal prévu pour la majoration pour que les prestations de compensation exigées puissent être fournies. En effet, selon les informations du secteur des carburants, la prestation devant être fournie en Suisse d'ici à 2020 en vertu du droit actuel peut être réalisée avec une majoration de **1,5 à 2 centimes** par litre de carburant. La majoration maximale prévue par la loi sur le CO₂ en vigueur (5 centimes par litre) ne sera donc de loin pas nécessaire.